



N/REF : FC/05/09/23

Direction des Services Techniques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° P23/33

OBJET : Livraisons du Musée place Champollion

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux des Services Techniques : voirie, eaux, assainissement, espaces verts et fêtes et cérémonies, des occupants du domaine public, des entreprises chargées de livrer et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces livraisons au Musée sur la voirie communale place Champollion,

-----ARRETE-----

Article 1 : Le présent arrêté autorise en permanence pour les livraisons du Musée Champollion, place Champollion, exécutés sous le contrôle du service des Musées.

La capacité résiduelle au droit du Musée doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les livraisons ne doivent pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les horaires d'ouverture du Musée,
- de déviation.

En cas de livraison exceptionnelle non prévisible, des déviations de proximité pourront être mises en place en relation avec les services de la Police Municipale.

Article 2 : Si des circonstances l'exigent, les mesures suivantes pourront être envisagées en relation avec les services de la Police Municipale :

- Interdiction temporaire de circuler (le temps d'une manœuvre)
- Alternat de circulation : La circulation routière pourra dans ce cas être pilotée soit :
 - par des panneaux B 15 – C 18
 - par feux tricolores
 - par piquet K 10

Article 3 : Dans le cas de livraison confiée à une entreprise et sauf dispositions contractuelles contraires, celle-ci à la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des dispositifs.

La dimension des panneaux utilisés en signalisation temporaire sera de la gamme « normale » ou « petite » suivant les caractéristiques de la voie.

Le gestionnaire de la voirie informera les services locaux concernés par le chantier, en particulier les Services d'Incendie et de Secours, de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 05 SEP. 2023

LE MAIRE

André MELLINGER



Copies : Service à la Population – Cabinet du Maire
Ateliers municipaux
SDIS - Hôpital
La Dépêche du Midi – Info Municipal
PM – Gendarmerie